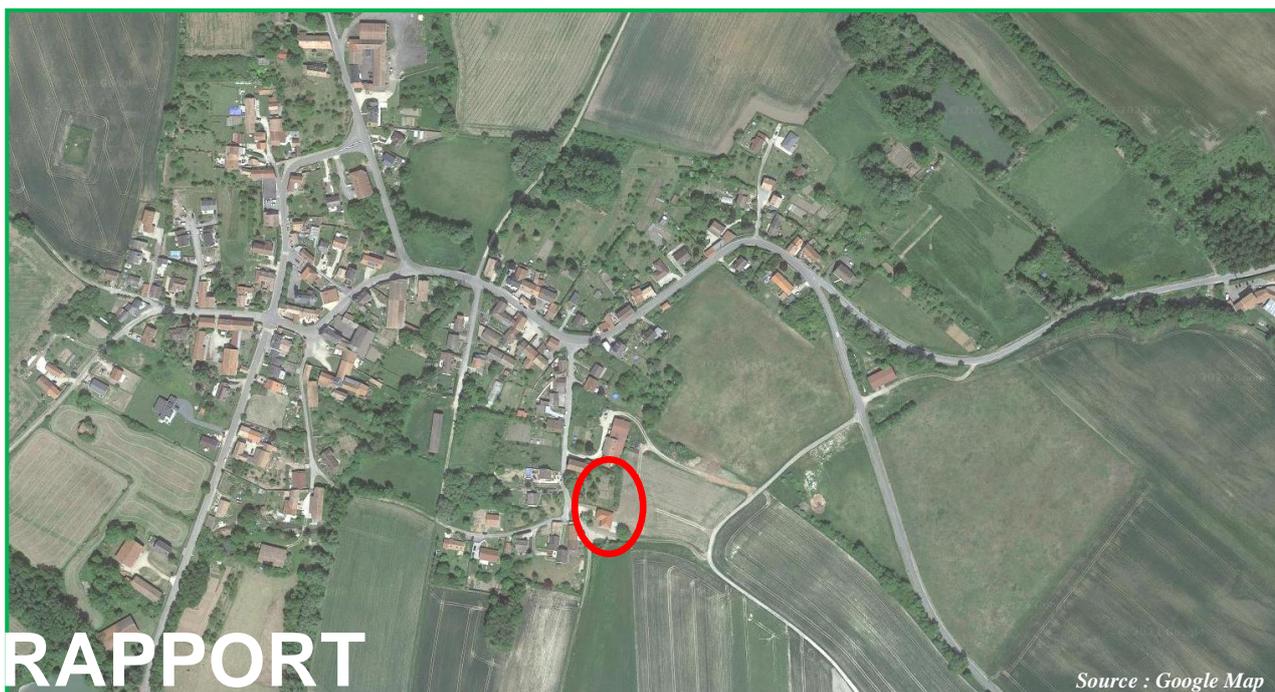


RÉGION GRAND EST
DÉPARTEMENT DE LA MARNE
COMMUNAUTÉ URBAINE DU GRAND REIMS
COMMUNE DE SARCY (51170)

ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA MODIFICATION
DU PLAN LOCAL D'URBANISME

RÉALISÉE DU 29 JANVIER AU 15 FÉVRIER 2024



RAPPOR
D'ENQUÊTE

M. Jacky CLÉMENT
Commissaire Enquêteur

*Les Conclusions motivées et Avis font l'objet
d'un document séparé.*

RÉGION GRAND EST
DÉPARTEMENT DE LA MARNE
COMMUNAUTÉ URBAINE DU GRAND REIMS
COMMUNE DE SARCY (51170)

ENQUÊTE PUBLIQUE
SUR LA MODIFICATION
DU PLAN LOCAL D'URBANISME

RÉALISÉE DU 29 JANVIER AU 15 FÉVRIER 2024

RAPPORT D'ENQUÊTE

M. Jacky CLÉMENT
Commissaire Enquêteur

SOMMAIRE

pages

CHAPITRE I : SITUATION, CONTEXTE

5

- I.1 Le site, sa géographie
- I.2 L'organisation locale

CHAPITRE II : GENÈSE, ORGANISATION PRÉALABLE

6

- II.1 Les origines de la modification du P.L.U. (Plan Local d'Urbanisme)
- II.2 Le lancement de la procédure de modification du P.L.U.
- II.3 La réponse de la M.R.A.e. (Mission Régionale de l'Autorité environnementale)
- II.4 Les démarches afférentes à la modification du P.L.U.

CHAPITRE III : CADRE LÉGISLATIF, RAPPEL

7

- III.1 Le Code de l'Urbanisme
- III.2 Le Code de l'Environnement

CHAPITRE IV : LE PROJET COMMUNAL

8

- IV.1 Le règlement littéral du P.L.U. de Sarcy
- IV.2 Le règlement graphique du P.L.U. de Sarcy
- IV.3 Le rapport de présentation du P.L.U. de Sarcy
- IV.4 Les objectifs de la Collectivité

CHAPITRE V : ÉLABORATION DE L'ENQUÊTE

9

- V.1 L'Arrêté de la Conseillère Déléguée de la Communauté Urbaine du Grand Reims
- V.2 L'information du public
- V.3 Les documents présentés à l'enquête

CHAPITRE VI : DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

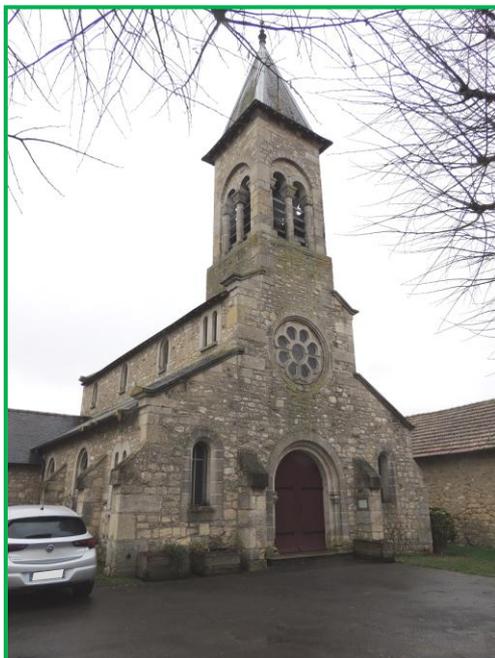
12

- VI.1 Le ressenti global
- VI.2 Les observations personnelles
- VI.3 La participation du public. Bilan
- VI.4 Les suites générées par le Mémoire en Réponse

CHAPITRE VII : REMISE DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS D'ENQUÊTE

14

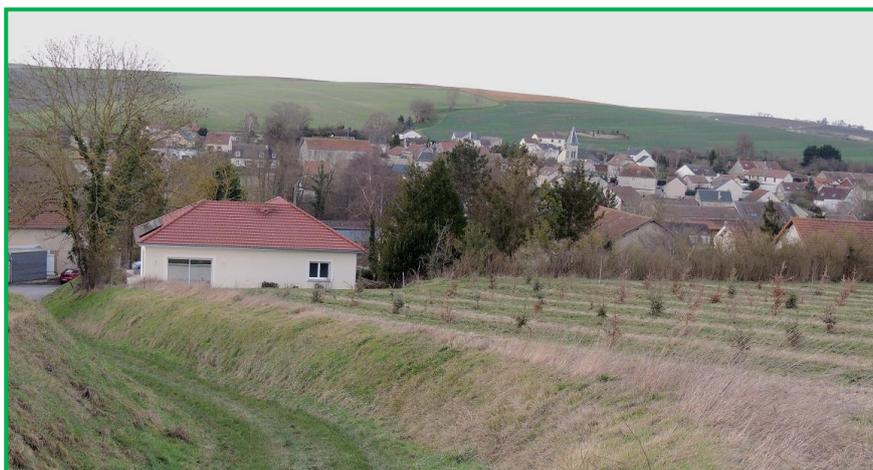
- VII.1 La composition du dossier transmis à l'issue de l'enquête



L'église Saint Juste

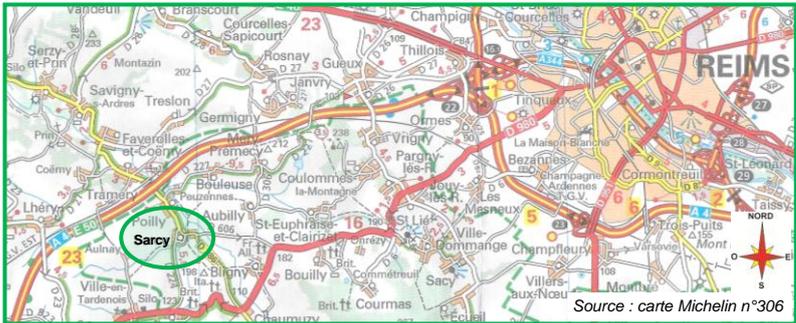


La Mairie

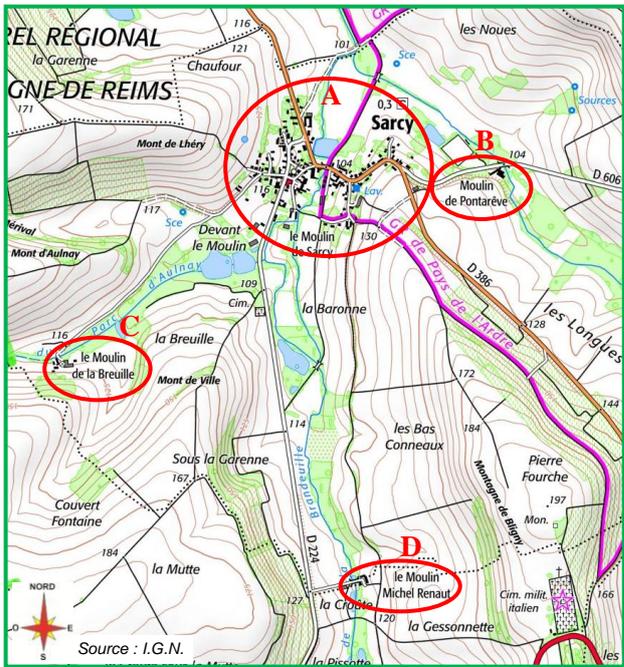


*Le terrain déjà bâti, concerné par la trame jardin,
un des points faisant l'objet de cette enquête publique.*

I.1 Le site, sa géographie

- ✓ La commune de SARCY est située à une vingtaine de kilomètres au Sud Ouest de Reims, entre l'autoroute A4 et la RD 980, cette dernière constituant l'axe principal, notamment pour se rendre à Reims via la RD 606 et Pargny-les-Reims. Sarcy est également desservi par la RD 386 qui relie Fismes au Nord, et Épernay au Sud.
 
- ✓ Le point culminant de Sarcy est de 197 m N.G.F.¹ et se situe au lieu dit "*Pierre Fourche*", au Sud du territoire. Le point le plus bas est de 100 m N.G.F. et se trouve au Nord au droit de l'Ardre au point de confluence avec la Brandouille, en limite communale avec Poilly.
- ✓ Le territoire est traversé par le "*ruisseau du Parc d'Aulnay*" qui prend sa source au Nord de Ville-en-Tardenois, au bois d'Aulnay, et va se jeter dans la rivière "*Brandouille*" qui, quant à elle, prend sa source au Sud-Est de Ville-en-Tardenois, au lieu-dit "*la Haute Cornée*" pour se jeter dans la rivière l'Ardre à l'Est du village de Sarcy. Ce contexte génère, de part et d'autre de ces cours d'eau des zones humides accompagnées de ripisylves. Cette spécificité génère de surcroît au Sud-Ouest du village, au lieu-dit "*Devant le Moulin*" ainsi qu'au cœur du village en bordure Nord de la RD 386, des étangs et autres plans d'eau.

I.2 L'organisation locale

- ✓ Le territoire représente un peu plus de 690 Ha, occupé par des espaces naturels (terres cultivées, forêt, bois...) sur plus de 660 Ha, de vignoble inscrit en aire A.O.C². sur 48 Ha, le reste étant occupé par des massifs boisés, des jardins ainsi que des zones humides notamment en bordure des cours d'eau comme l'Ardre, la Brandouille ou le ruisseau "*du Parc d'Aulnay*".
 
- ✓ Le territoire comprend plusieurs composantes urbaines, typologie que l'on rencontre parfois en vallée de l'Ardre (voir carte ci-contre) :
 - la principale, le village (A) qui s'est développé de part et d'autre des différents axes qui le desservent ;
 - ainsi que trois écarts d'urbanisation comme "*Le Moulin de Pontarêve*" (B) en bordure de la RD. 606 et de l'Ardre; "*Le Moulin de la Breuille*" (C) et "*Le Moulin Michel Renault*" (D) respectivement à 1 Km au Sud-Ouest et 1,6 Km au Sud du bourg.

¹ Nivellement Général de la France

² Les paysages de Champagne sont classés au Patrimoine Mondial de l'UNESCO depuis 2015

- ✓ Avec la vigne et les autres terres cultivées, l'activité agricole est largement représentée sur la commune puisque l'on relève une surface cultivée de plus de 90 % du territoire, c'est à dire 620 Ha environ. La surface bâtie, quant à elle, couvre à peu près 22 Ha.
- ✓ Sarcy est membre du P.N.R.M.R. (Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims) qui a été créé en 1976 (carte ci-contre). La commune est située sur le circuit pédestre du G.R. de Pays de l'Ardre, ce dernier se raccordant au G.R. 142 au Nord du territoire au droit de la limite communale avec Pouilly.
- ✓ Quant aux milieux naturels sensibles, le site Natura 2000 "Pelouse de la Barbarie" à Savigny-sur-Ardres s'avère être le plus proche, à environ 6 Km au Nord du village de Sarcy.



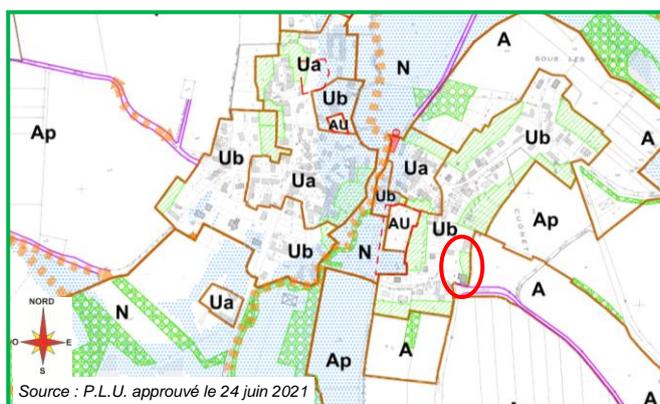
La commune de Sarcy est également concernée par la Z.N.I.E.F.F. (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique) de type 2 n°210020218 "Vallée de l'Ardre et de ses affluents entre Saint Imoges et Fismes" s'étendant le long des vallées de l'Ardre, de la Brandouille et du ruisseau du Parc d'Aulnay, le village s'étant développé à la confluence de ces deux derniers cours d'eau.



CHAPITRE II : GENÈSE, ORGANISATION PRÉALABLE

II.1 Les origines de la modification du P.L.U. (Plan Local d'Urbanisme)

- ✓ Au regard du courrier de M. le Préfet de la Marne en date du 6 octobre 2021, des observations ont été formulées par le Contrôle de Légalité sur le dossier de P.L.U. de Sarcy approuvé le 24 juin 2021.
Les Services de l'État ont soulevé deux irrégularités de fond fragilisant de la sorte la sécurité juridique du document.
- ✓ Afin d'éviter ce risque de remise en cause des objectifs de la Collectivité au travers du P.L.U., il est nécessaire de rectifier ces erreurs au sein du règlement, tant littéral que graphique.
 - Les rédactions liées aux dérogations possibles, via un inventaire ultérieur, inscrites au règlement littéral et incombant de ce fait au pétitionnaire, doivent être supprimées.
 - La Collectivité désire le maintien de la trame jardin illégalement ajoutée après enquête publique sur les parcelles 166 et 1062 de la section cadastrale B, sans que cet ajout ne soit issu de remarque de personnes publiques associées, d'observation du public ou du commissaire enquêteur.



En conséquence, compte tenu de l'impact sur le document, ce double dispositif doit faire l'objet de la procédure la plus adaptée et doit alors répondre à une enquête publique.

II.2 Le lancement de la procédure de modification du P.L.U.

- ✓ Le 8 décembre 2022, le Conseil Municipal de Sarcy délibère à l'unanimité pour solliciter la C.U.G.R. d'engager une procédure de modification du P.L.U.
- ✓ Par arrêté en date du 7 février 2023, la C.U.G.R. a prescrit la modification du P.L.U. de Sarcy afin de répondre aux observations du Contrôle de Légalité.

II.3 La réponse de la M.R.A.e. (Mission Régionale de l'Autorité environnementale)

- ✓ Suite à la demande d'avis conforme réceptionnée le 23 août 2023 et déposée par la C.U.G.R. compétente en la matière, en application des articles R.104-33-2 à l'article R.104-34 du Code de l'Urbanisme, la M.R.A.e. (Mission Régionale d'Autorité environnementale) Grand Est précise, dans sa réponse en date du 6 octobre 2023, qu'il n'est pas nécessaire de soumettre cette modification à évaluation environnementale.¹

II.4 Les démarches afférentes à la modification du P.L.U.

- ✓ Conformément à l'article L.132-7 du Code de l'Urbanisme, les P.P.A. (Personnes Publiques Associées) transmettent respectivement leurs réponses courant du mois de novembre 2023. Ces dernières ne comportent aucune remarque à l'égard du projet de modification du P.L.U. de Sarcy.
- ✓ Pour donner suite au courrier du 19 octobre 2023 de Madame la Présidente de la C.U.G.R., le Vice-Président du Tribunal Administratif me désigne en qualité de Commissaire Enquêteur titulaire et M. François Brice Commissaire Enquêteur suppléant, par décision n° E23000127/51 en date du 03 novembre 2023.
- ✓ Suite à cette nomination, un rendez-vous est organisé avec M. Thierry Jobart, Maire de Sarcy, M^{me} Angélique Lecas Responsable du Pôle Territorial du Tardenois Direction des Territoires et M^{me} Émilie Primault Équipe Planification Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement Pôle du Développement et Services à la population de la C.U.G.R., M. François Brice Commissaire Enquêteur suppléant et M. Jacky Clément Commissaire Enquêteur Titulaire.

Cette réunion permet de préparer et d'organiser l'enquête publique, sa gouvernance, la coordination nécessaire entre les différents protagonistes, sa méthodologie, les affichages, les annonces légales et différents délais à respecter etc ...

CHAPITRE III : CADRE LÉGISLATIF, RAPPEL

III.1 Le Code de l'Urbanisme

- ✓ Le Plan Local d'Urbanisme de Sarcy doit respecter les principes énoncés aux articles L.153-36 et L.153-37 du Code de l'Urbanisme, précisant que :

" Sous réserve des cas où une révision s'impose en application du I de l'article L.153-31 le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions."

Ainsi que :

"La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification."

¹ Voir article L.123-9 du Code de l'Environnement (paragraphe III.2, page 8)

III.2 Le Code de l'Environnement

- ✓ L'enquête publique répond également à l'article L.123-1 du Code de l'Environnement :

"L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision."

De même que l'article L.123-9 dudit Code :

"La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

*La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale."*¹

- ✓ Le P.L.U. de Sarcy respecte de surcroît les principes énoncés à l'article L.123-10 du même Code et notamment :

"Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale."

CHAPITRE IV : LE PROJET COMMUNAL

Cette procédure de modification consistant à prendre en compte l'avis du Contrôle de Légalité sur le dossier de P.L.U. de Sarcy approuvé le 24 juin 2021, via le courrier de M. le Préfet de la Marne en date du 6 octobre 2021, les deux irrégularités de fond qui y sont formulées font l'objet d'une prise en compte afin d'éviter une fragilisation juridique du document de planification de Sarcy.

IV.1 Le règlement littéral du P.L.U. de Sarcy

- ✓ Ce règlement écrit doit être rectifié afin d'ôter toute dérogation possible via un inventaire ultérieur.

En effet, les différents articles, et notamment les 2.3. et 2.4. en zones Ua, Ub, AU, A et l'article 2.4. en zone N comportent la rédaction suivante, dont, ci-dessous un extrait :

"Il sera possible de déroger à cette règle dans le cadre des autorisations environnementales prévues aux articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement si un inventaire réglementaire est réalisé et détermine l'absence de zone humide."

En aucun cas le P.L.U. ne doit renvoyer à un inventaire ultérieur et ne doit reporter la charge sur les pétitionnaires lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Le P.L.U. ne peut prévoir de nouvelles consultations. Cette contrainte rappelle la nécessité de ne pas mentionner dans le règlement littéral les procédures applicables, ces dernières pouvant naturellement évoluer.

Il est donc proposé de corriger le règlement littéral pour supprimer la dérogation possible via un inventaire ultérieur.

IV.2 Le règlement graphique du P.L.U. de Sarcy

- ✓ Le Contrôle de Légalité relève qu'une trame jardin a été ajoutée après enquête publique sur les parcelles 166 et 1062 de la section cadastrale B et situées en zone Ub du P.L.U. sans que cet ajout ne procède de remarque des P.P.A., des observations du public et/ou du commissaire enquêteur.

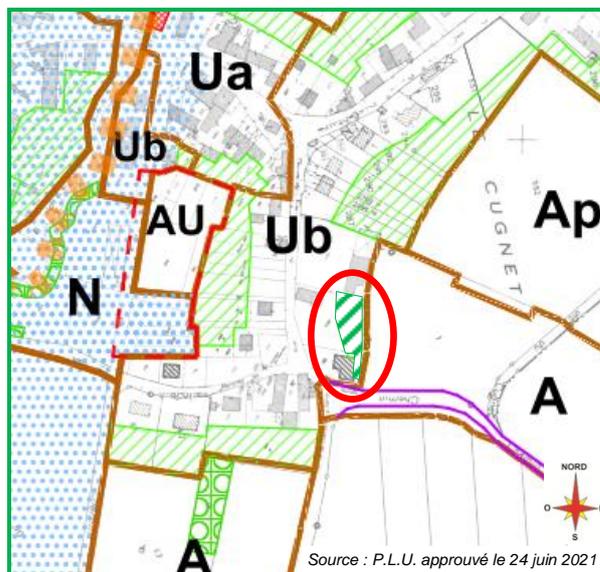
¹ Ce qui est le cas de ce projet de modification (voir réponse de la MRAe au chapitre précédent, paragraphe II.3 page 7)

Aussi, afin de rectifier cette erreur, la Communauté Urbaine souhaite garder cette trame jardin telle qu'elle a été indûment identifiée dans le plan de zonage et reportée dans le rapport de présentation afin de répondre aux ambitions environnementales et paysagères évoquées dans le document.

IV.3 Le rapport de présentation du P.L.U. de Sarcy

Le rapport de présentation du P.L.U. de Sarcy expose les différentes adaptations apportées :

- ✓ au règlement littéral grâce à un argumentaire étayé et des tableaux avec surlignages colorés, l'ensemble offrant une bonne lecture et permettant de bien appréhender les impacts sur le document ;
- ✓ au règlement graphique au travers une cartographie claire et donc explicite (de ce fait, inchangée par la pérennisation de la trame jardin).



IV.4 Le objectifs de la Collectivité

Pour compléter les propos énoncés en ouverture de ce chapitre, la modification du P.L.U. de Sarcy permet de répondre aux ambitions paysagères et environnementales évoquées dans le P.L.U., et notamment de protéger les espaces naturels et d'assurer les continuités écologiques, de protéger les espaces de jardin créant un écrin végétal en limite de domaine agricole et sur certains jardins enclavés afin de préserver des "cœurs de verdure" dans le village, et garder l'aération du bâti qu'ils proposent.

Pour ces motifs, une trame de jardin a donc été mise en place dans le respect de la loi Paysage avec une réglementation spécifique.

CHAPITRE V : ÉLABORATION DE L'ENQUÊTE

V.1 L'Arrêté de la Conseillère Déléguée de la Communauté Urbaine du Grand Reims

Il est référencé n° CUGR-DUAAPTT-2023-17 et est pris en date du 21 décembre 2023. Ci-dessous, les informations les plus pertinentes :

- ✓ Références sont faites au regard des Codes Général des Collectivités Territoriales, de l'Urbanisme, de l'Environnement, des différents Arrêtés (Préfectoral, C.U.G.R.), des statuts de la C.U.G.R., du P.L.U. et de la délibération du Conseil Municipal de Sarcy, de l'avis conforme de la M.R.A.e., la décision du Tribunal Administratif désignant les commissaires enquêteurs titulaire et suppléant, ainsi que la C.U.G.R. autorité compétente responsable ;
- ✓ la durée (18 jours) de cette enquête, son ouverture le lundi 29 janvier 2024 à 13h30 et sa clôture le jeudi 15 février 2024 à 19h00 ;
- ✓ l'objet de l'enquête (modification du P.L.U.) telles la suppression de certaines dérogations accordées aux constructions et aménagements en zone humide ainsi que l'inscription d'une trame jardin ;
- ✓ la décision du Vice-Président du Tribunal Administratif désignant M. Jacky Clément en qualité de Commissaire Enquêteur et M. François Brice suppléant ;

- ✓ le dossier de modification du P.L.U. et un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en Mairie de Sarcy et consultables sur un poste informatique pendant une durée de 18 jours, aux jours habituels d'ouverture de la Mairie, le lundi de 13h30 à 14h30 et le jeudi de 17h30 à 19h30 ;
- ✓ la possibilité qu'a toute personne de prendre connaissance du dossier et de consigner ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au Commissaire Enquêteur à l'adresse suivante :
 - M. Jacky CLÉMENT, commissaire enquêteur, Communauté Urbaine du Grand Reims - Pôle Territorial du Tardenois - CS80036 - 51722 REIMS CEDEX
 ou par voie dématérialisée sur le site du Grand Reims :
 - www.grandreims.fr
- ✓ le Commissaire Enquêteur recevra en Mairie de Sarcy, 5 rue des Étangs 51170 Sarcy aux dates et heures suivantes :
 - **le lundi 29 janvier de 13h30 à 15h30,**
 - **le samedi 3 février de 10h00 à 12h00,**
 - **et le jeudi 15 février de 17h00 à 19h00 ;**
- ✓ Le public pourra également recueillir toutes informations utiles sur le projet de modification auprès du Pôle Territorial du Tardenois de la C.U.G.R. aux heures d'ouverture de ses bureaux du lundi au vendredi sauf jours fériés et fermeture exceptionnelle à l'adresse suivante:

Pôle Territorial du Tardenois Tél. : 03. 26. 61. 85. 95
9 rue des Quatre Vents
51170 Ville-en-Tardenois
- ✓ Les informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site suivant : www.grandreims.fr sous les onglets Cadre de Vie et environnement/les documents d'urbanisme.
- ✓ Toute personne pourra, sur demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Pôle du Tardenois de la C.U.G.R.
- ✓ D'autres informations viennent compléter celles-ci-dessus comme la clôture du registre, les délais de remise du procès verbal, des observations éventuelles, du rapport et conclusions motivées et avis.
- ✓ À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur seront tenues à la disposition du public pendant un an à la Mairie de Sarcy ainsi que sur le site internet de la C.U.G.R.

V.2 L'information du public

- ✓ *Par voie de presse :*
 - Les premières annonces légales sont parues sur les sites ainsi que dans les journaux "*Les Petites Affiches Matot Braine*" du 4 janvier et "*La Marne Agricole*" le 12 janvier.
 - Les secondes annonces ont bien été effectuées avec les mêmes procédés, le 31 janvier pour le journal "*Les Petites Affiches Matot Braine*" et le 2 février pour le journal "*La Marne Agricole*".

Ces publications sont donc bien parues au moins 15 jours avant l'ouverture d'enquête et renouvelées dans les 8 premiers jours.

Par voie d'affichage :

- Il est réalisé en Mairie de Sarcy sur le panneau habituel dédié aux annonces légales, à l'entrée de la cour de la Mairie (voir ci-contre).
- ✓ Les annonces légales et les affichages ont bien été réalisés conformément aux articles L.123-10 et R.123-11 du Code de l'Environnement.



V.3 Les documents présentés à l'enquête

- ✓ Le dossier, réalisé par les services de la Communauté Urbaine du Grand Reims, comprend :
 - Une note de présentation non technique ;
 - L'additif au rapport de présentation ;
 - le Règlement écrit mettant en exergue les modifications apportées ;
 - le Règlement Graphique, composé de deux plans de zonage en couleurs, le 3.1 au 1/5000^{ème} couvrant l'ensemble du territoire, et le 3.2 au 1/2000^{ème} couvrant quant à lui la partie village ;
 - l'avis du Contrôle de Légalité du 6 octobre 2021 ;
 - la délibération du Conseil Municipal de Sarcy en date du 8 décembre 2022, demandant le lancement de la procédure de modification du P.L.U. ;
 - l'arrêté de la Conseillère Déléguée de la C.U.G.R. en date du 21 décembre 2023 ;
 - l'avis conforme de la M.R.A.e. du 6 octobre 2023 précisant qu'il n'est pas nécessaire de soumettre la modification du P.L.U. à évaluation environnementale ;
 - les avis des différents P.P.A. (Personnes Publiques Associées) suite à la consultation des Services sur le P.L.U. ;
 - l'arrêté de M^{me} la Présidente de la C.U.G.R. prescrivant la modification du P.L.U. de Sarcy ;
 - la décision du Vice-Président du Tribunal Administratif désignant M. Jacky Clément en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. François Brice commissaire enquêteur suppléant ;
- ✓ Le dossier est complété par les pièces suivantes :
 - le registre d'enquête, que j'ai coté et paraphé avant l'ouverture de la première permanence du 29 janvier 2024 à 13h30 ;
 - copies des premières annonces légales des deux journaux, "*Les Petites Affiches Matot Braine*" et "*La Marne Agricole*" ;
 - dossier complété, suite à la seconde parution, par les copies des annonces légales des mêmes journaux.

CHAPITRE VI : DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

VI.1 Le ressenti global

- ✓ L'accueil qui m'a été réservé tant lors de la réunion préparatoire du 13 décembre 2023, qu'au cours de mes trois permanences était de qualité.
À chacune de mes présences, l'ambiance était conviviale, voire agréable.
- ✓ Les relations respectives, par téléphone et/ou par mails, mais surtout les contacts et entretiens lors des rendez-vous, se sont déroulés dans de très bonnes conditions et de façon très réactive, aussi bien de la part de la Mairie que de celle de la Direction du Pôle Territorial du Tardenois Direction des Territoires ainsi que de l'Équipe Planification Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement Pôle du Développement et Services à la population de la C.U.G.R.
- ✓ Les permanences du Commissaire Enquêteur se sont bien déroulées en Mairie et aux dates et heures prévues.
La salle où se déroulait l'accueil du public était bien équipée et vaste, de sorte que la confidentialité pouvait être respectée au travers un possible isolement du rédacteur, notamment dans une autre pièce attenante si cela s'avérait nécessaire.



VI.2 Les observations personnelles

Tout comme il est précisé dans le courrier de M. le Préfet adressé à Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims en date du 7 décembre 2023, il conviendra de rectifier l'erreur page 11 de l'additif au rapport de présentation, en l'occurrence le nom de la commune de Sarcy en lieu et place de Sillery.

VI.3 La participation du public. Bilan

- ✓ Aucune observation (téléphonique, mail et/ou répondeur) n'a été constatée dans les jours qui ont précédé cette enquête publique sur la modification du P.L.U. de Sarcy.
- ✓ À ma 1^{ère} permanence, le lundi 29 janvier premier jour et ouverture de cette enquête, deux visites sont à noter :
 - M^{me} Colette Fourquet et M^{me} Dominique Vallée m'interrogent sur les raisons de cette enquête publique, principalement sur les terrains B166 et B1062 situés en zone Ub.
 - Je les éclaire sur les aspects juridiques de cette procédure, mais aussi sur les objectifs de la collectivité, en l'occurrence les ambitions paysagères et environnementales, la protection des espaces naturels et l'assurance des continuités écologiques, également la protection des espaces de jardin créant un écrin végétal en limite de domaine agricole et certains jardins enclavés pour préserver les "cœurs de verdure" dans le village, et garder une certaine aération du bâti. Une trame de jardin a donc été mise en place dans le respect de la loi Paysage avec une réglementation spécifique.
Cette réglementation permet toutefois notamment la réalisation d'extension des constructions principales existantes, de garage ou encore d'abri de jardin.
Je termine en les éclairant sur les raisons concernant les différents textes appelés à disparaître au sein du règlement écrit, la présence de ces derniers étant illégale.
Mes propos leur ayant paru clairs, ces deux personnes sont reparties satisfaites.
Ne désirant pas déposer, je retranscris moi-même les propos au registre.

Il n'y a aucune autre observation déposée au registre d'enquête lors de cette permanence.

- ✓ À ma deuxième permanence le samedi 3 février, M. et M^{me} Fourquet se présentent.
Les questions et échanges étaient identiques à ceux rencontrés lors de la première permanence et les personnes n'ont désiré inscrire aucune observation au registre. Là encore, j'inscris moi-même quelques lignes au registre et il n'y a aucune autre remarque au registre d'enquête.
- ✓ À ma 3^{ème} et dernière permanence du jeudi 15 février, dernier jour et clôture de cette enquête, une visite est à noter.
M. Marc Vilain, propriétaire de la parcelle B 1062 sur laquelle est édifée une construction, exprime son inquiétude à l'égard de la trame jardin inscrite sur le fond de son terrain.
Je lui précise que cette trame est faite pour éviter de nouvelles constructions principales, mais une réglementation spécifique y est applicable. En effet, il reste possible de réaliser des extensions ou dépendances de la construction principale existante tel qu'un garage ou encore un abri de jardin par exemple.
Satisfait, M. Vilain repart rassuré. Il ne désire pas inscrire de remarque au registre. Comme les deux fois précédentes, je relate par écrit les échanges au registre.

BILAN

- ✓ 5 personnes se sont présentées lors de ces trois permanences :
 - deux personnes à la première permanence,
 - deux personnes à la deuxième permanence,
 - une personne à la troisième permanence.
- ✓ Hormis les retranscriptions des échanges qui se sont déroulés et que j'ai inscrites de ma main à chacune de ces trois permanences, aucune autre remarque ou observation n'a été formulée au registre. En effet, ces cinq personnes n'ont désiré inscrire aucune remarque au registre.
- ✓ Les documents dématérialisés ont fait l'objet de 7 consultations mais aucun téléchargement n'a été effectué et aucune contribution n'est inscrite au registre dématérialisé.
- ✓ Aucun mail, fax, courrier ou message (papier et/ou répondeur téléphonique) n'est parvenu à l'attention de M. le Maire ou en Mairie à l'adresse du commissaire enquêteur et/ou auprès du Pôle Territorial du Tardenois de la Communauté Urbaine du Grand Reims pendant la durée de cette enquête, et aucun autre échange même oral.

VI.4 Les suites générées par le Mémoire en Réponse

La seule observation reprend celle formulée dans le courrier de M. le Préfet adressé à Madame la Présidente de la C.U.G.R. le 7 décembre 2023 sur l'erreur page 11 de l'additif au rapport de présentation (le nom de la commune de Sarcy en lieu et place de Sillery).

En conséquence, le document de planification de la commune de Sarcy prend en compte cette seule observation.

VII.1 La composition du dossier transmis à l'issue de l'enquête

Le dossier d'enquête comprend ce rapport qui est accompagné :

- ✓ des conclusions motivées et avis du Commissaire Enquêteur ;
- ✓ du dossier et du registre d'enquête ;
- ✓ du Mémoire en Réponse faisant suite aux observations du Commissaire Enquêteur.

Comme le prévoient les dispositions réglementaires, les conclusions motivées et l'avis du Commissaire Enquêteur sont présentés dans un document indépendant du Rapport d'Enquête.

À REIMS, le 7 mars 2024



Jacky CLÉMENT
Commissaire Enquêteur

